



RÉSOLUTION OIV-OENO 543-2016

TRAITEMENT AU POLYASPARTATE DE POTASSIUM - VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 iv, de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

Sur proposition du Groupe d'experts « Technologie »,

Considérant l'avis du Groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

Considérant que le polyaspartate utilisé dans le traitement de stabilisation tartrique est considéré comme un additif,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II du *Code international des pratiques œnologiques* la pratique œnologique suivante :

Partie II

Chapitre 3 : Vins

Titre

Traitement au polyaspartate de potassium.

Définition :

Addition de polyaspartate de potassium dans les vins.

Objectif :

Contribuer à la stabilisation tartrique des vins.

Prescriptions :

- a) La dose optimale de polyaspartate de potassium utilisée pour stabiliser les vins, y compris ceux présentant un niveau élevé d'instabilité tartrique, ne doit pas excéder 10 g/hL. À plus fortes doses, l'effet stabilisant du polyaspartate de potassium (KPA) n'est pas amélioré et, dans certains cas, une augmentation de la turbidité du vin peut être induite ;
- b) il est conseillé de réaliser un traitement préalable à la bentonite dans le cas des vins rouges présentant une instabilité colloïdale élevée ;

*Exemplaire certifié conforme
Bento Gonçalves, le 28 octobre 2016
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale*

Jean-Marie AURAND

- c) le polyaspartate de potassium utilisé doit répondre aux prescriptions du *Codex œnologique international*.

Recommandation de l'OIV :

Admis.

*Exemplaire certifié conforme
Bento Gonçalves, le 28 octobre 2016
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale*

Jean-Marie AURAND